

**Commune de LA GENETE**

date de dépôt : 04/12/2025

demandeur : Madame POCHON Danielle

pour : création de 2 portails et de 2 clôtures

adresse terrain : 14 Route de Ratenelle  
-71290 LA GENETE

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de LA GENETE**

Le maire de LA GENETE,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/12/2025 par Madame POCHON Danielle demeurant "14 Route de Ratenelle" à 71290 LA GENETE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création de 2 portails et de 2 clôtures ;
- sur un terrain cadastré ZK-0207 et situé "14 Route de Ratenelle" à 71290 LA GENETE ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 30/05/2024, ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Patrimoniale (OAP) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal mentionnée à l'article 11, applicable à toutes les zones ;

Considérant que le projet se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant qu'en application de l'article IV.B.1 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Patrimoniale (OAP) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, en limites séparatives et le long des voies et emprises publiques, les clôtures doivent respecter une hauteur maximum de 1,8 mètres. De plus, elles doivent être constituées :

- Soit d'une haie végétale composée d'essences variées locales, à l'intérieur de laquelle peut être noyé un grillage .
- Soit d'un mur plein maçonné, enduit en harmonie avec les constructions .
- Soit d'une clôture bois .
- En tout état de cause le traitement de la clôture doit s'inspirer des murets et haies qui composent traditionnellement les clôtures du territoire et doivent être adaptées en fonction du bâti environnant.

Considérant que le présent projet prévoit a création d'un portail coulissant d'une hauteur de 1.60 m et d'un portail battant d'une hauteur de 1.50 m avec des poteaux d'une hauteur de 1.80 m ainsi que l'édification d'une clôture (côté rue 1) d'une hauteur totale de 1.60 m composée d'un mur en enduit ton pierre d'une hauteur de 1 m surmonté de grillage rigide (bleu RAL 5014) d'une hauteur de 60 cm et d'une clôture (côté rue 2) composé de grillage souple (vert) d'une hauteur de 1.50 m ;

Considérant que le projet de la présente demande ne respecte pas les dispositions de l'article IV.B.1 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Patrimoniale (OAP) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

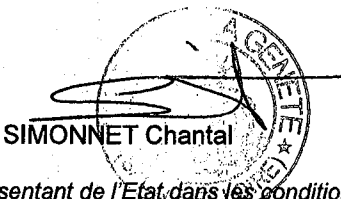
**ARRÊTE**

**Article unique**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LA GENETE, le 22 décembre 2015

Le Maire,

  
SIMONNET Chantal

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision.** Le délai d'introduction d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois à compter de la date de notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai d'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif est de 2 mois à compter de la date de notification. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Art. L 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Remis à l'intéressé le 23/12/2015. 